

sente qu'un fait matériel, qui ne peut rien contre des traités.

Or, c'est à la ligne qui, *diplomatiquement*, séparerait, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à ce territoire pour former le royaume des Pays-Bas, que les plénipotentiaires des cinq puissances, signataires du protocole, se sont référés pour déterminer la ligne de séparation pendant l'armistice de la Hollande et de la Belgique.

Cette ligne se trouve textuellement indiquée dans le traité de La Haye, du 16 mai 1795, article 12, auquel le traité du 30 mai 1814 a seul dérogé en faveur de la Hollande; ce n'est qu'en vertu de ce dernier traité que les droits conférés à la France par le traité de 1795 sur la Flandre hollandaise, et sur les villes de Maestricht et de Venloo, avec leurs dépendances, sont venus à cesser, et que ces parties du territoire ont été jointes à celui des Provinces-Unies pour former le royaume des Pays-Bas.

(A. G.)

N° 117.

Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole du 4 novembre. — Mesures d'exécution de la suspension d'armes.

PROTOCOLE N° 2,

De la conférence tenue au Foreign Office, le 17 novembre 1830, communiqué dans le comité général du 16 janvier 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, ont entendu celui de S. M. le roi des Pays-Bas. Ce plénipotentiaire leur a déclaré que le roi son maître adhère à leur protocole du 4 courant, et à l'armistice dont cet acte indique les bases.

Lecture a été faite ensuite du rapport ci-joint [A] de MM. Cartwright et Bresson, sur les résultats de la mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette mission, les plénipotentiaires ont attentivement examiné la réponse

jointe à leur rapport [B], et décidé que cette réponse serait acceptée, parce que, d'un côté, elle renferme une entière adhésion aux bases posées par la conférence de Londres pour une cessation d'hostilités, et que, de l'autre, le passage de cette même réponse qui commence par les mots : *à cette occasion*, et se termine par ceux, *y compris toute la rive gauche de l'Escaut*, n'exprime, suivant le rapport de MM. Cartwright et Bresson, qu'une opinion entièrement subordonnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la précède.

En effet, d'après les bases d'armistice, que cette réponse adopte explicitement, les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont les limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas antérieurement au traité de Paris du 30 mai 1814. Ces limites ne peuvent donc être déterminées par des actes postérieurs au traité du 30 mai 1814, et l'on ne saurait invoquer de tels actes pour altérer sur un point quelconque la ligne de frontière qui subsistait avant la signature de ce même traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait une contradiction manifeste, et serait par là même inadmissible.

Les plénipotentiaires considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée de part et d'autre pour un armistice, qui, au surplus, laisse intactes les questions politiques dont les cours auront à faciliter la solution.

Ce point essentiel décidé, les plénipotentiaires sont convenus des mesures suivantes :

1° MM. Cartwright et Bresson retourneront à Bruxelles, afin d'y annoncer l'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas à un armistice sur les bases du 4 novembre 1830, et d'y communiquer les explications que les plénipotentiaires ont consignées au présent protocole.

2° Ils annonceront aussi que l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.

3° S. M. le roi des Pays-Bas sera invité à déléguer des commissaires pour établir sur les lieux, de concert avec des commissaires belges, la ligne derrière laquelle les troupes respectives doivent se retirer.

4° L'envoi desdits commissaires belges sera demandé par MM. Cartwright et Bresson.

5° MM. Cartwright et Bresson sont autorisés, en cas de besoin, à se rendre sur les lieux pour la fixation définitive de la ligne d'armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinion qui pourraient s'élever entre les commissaires respectifs.

6° Il doit rester entendu que, de part et d'autre, l'ordre de cesser les hostilités sera expédié dans le

plus bref délai après la communication du présent protocole, mais que les dix jours accordés pour la retraite des troupes de part et d'autre, ne compteront que du jour où la ligne derrière laquelle les troupes doivent se retirer se trouvera complètement établie; et que, de part et d'autre, on conservera dans l'intervalle la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

7° Les plénipotentiaires ayant reçu du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, l'assurance formelle qu'aucun Belge non prisonnier n'est retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, chargent MM. Cartwright et Bresson d'interposer leurs bons offices pour faire adopter le principe réciproque d'un renvoi immédiat des prisonniers de guerre, principe dont l'application mutuelle est instamment réclamée par l'humanité et la justice.

8° Ampliation du présent protocole sera remise à MM. Cartwright et Bresson.

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BULOW.
MATUSZEWIC.
(A. C.)

ANNEXE A, AU N° 117.

Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole N° 1, du 4 novembre.

Rapport du 14 novembre 1830 adressé par MM. CARTWRIGHT et BRESSON à la conférence de Londres.

Chargés par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, de donner connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique du protocole de leur conférence du 4 novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7 à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le gouvernement provisoire, et nous nous sommes acquittés de la mission dont nous étions chargés.

La réponse ne s'est pas fait attendre; mais il s'est établi entre nous et M. Tielemans, délégué par le gouvernement provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue: notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples, et autant que possible les plus conformes à ceux mêmes du protocole.

Le document que nous avons eu l'honneur de remettre à LL. EE. nous a paru remplir cet objet.

Toutefois, nous avons laissé subsister, à la suite de l'article 2, une observation qui commence par ces mots: *à cette occasion*, et qui exprime l'opinion du gouvernement provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le protocole. Mais il a été bien entendu, entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le protocole, et que les traités de Paris et de Vienne ont spécifiée; et c'est celle aussi que le gouvernement provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'article 2 est donc l'engagement pris par le gouvernement provisoire: ce qui suit est sa manière de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais, s'il s'est trompé, les traités et les cartes résoudront dans le sens du protocole toutes les interprétations qu'il voudrait donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la réponse du gouvernement provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir (a).

THOMAS CARTWRIGHT.
BRESSON.

ANNEXE B, AU N° 117.

Adhésion conditionnelle du gouvernement provisoire de la Belgique à la suspension d'armes, proposée par la conférence de Londres.

(Voir N° 110.)

N° 118.

Adhésion définitive du gouvernement belge à la suspension d'armes.

Acte du 21 novembre 1830, communiqué dans la séance du 22 novembre.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Ayant reçu communication du protocole de la

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 3.*